

Bordeaux, le 6 juin 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-024271

Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0812

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

**Objet :**

Inspection n° INSSN-BDX-2014-0812 du 16/05/14 – « Visite générale suite à l'évaluation complémentaire de sûreté ».

**Référence :**

[1] Décision n° 2012-DC-0275 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Blayais (Gironde) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté des INB n° 86 et 110.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 16/05/14 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Visite générale suite à l'évaluation complémentaire de sûreté ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 mai 2014 a porté sur les suites données par l'exploitant à la décision citée en référence [1].

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour intégrer et décliner localement le référentiel national répondant aux prescriptions fixées par la décision [1] ainsi que les modalités de gestion de plusieurs modifications de l'installation en lien avec les prescriptions de la décision [1]. Ils ont également visité plusieurs locaux (le magasin général, le local d'entreposage des matériels mobiles de sûreté, le local du groupe électrogène du réacteur n°1, la zone de stationnement des engins de manutention des matériels mobiles de sûreté) pour vérifier la réalisation, achevée ou en cours, des actions en lien avec les évaluations complémentaires de sûreté prises à la suite de l'accident de Fukushima. Ils ont, par ailleurs, fait procéder à un exercice de mise en situation de consignes accidentelles issues des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS).

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que le CNPE est impliqué de manière satisfaisante dans l'intégration du référentiel national. Les inspecteurs ont noté la bonne réalisation de la mise en place de l'alimentation provisoire de secours permettant de garantir l'éclairage de la salle de commande et de rendre disponibles les indicateurs et commandes indispensables à la conduite. Il a également été constaté que la simulation de la mise en service de l'alimentation électrique d'ultime secours a été effectuée sans difficulté particulière.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que, pour certains points particuliers, l'analyse de l'opérabilité en situation accidentelle des moyens de sûreté mis en place en application de la décision [1] n'a pas été menée jusqu'à son terme. Ces points font l'objet des demandes ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse de dimensionnement du stockage des moyens mobiles de gestion de crise en application de la prescription technique [EDF-BLA-28] [ECS-30] n'était pas complète.

L'ECS-30 de la décision [1] précise que « l'exploitant stocke ses moyens mobiles nécessaires à la gestion de crise dans des locaux ou sur des zones adaptées résistant au séisme majoré de sécurité » (SMS). En application de cette exigence, vous avez entreposé ces moyens mobiles dans un local en structure légère (voile plastique) dont la tenue structurelle est démontrée en situation de séisme majoré de sécurité. Cependant, l'analyse de dimensionnement au séisme du stockage des moyens mobiles de gestion de crise au regard de son environnement n'a pas été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que le stockage des moyens mobiles de sûreté était situé à proximité directe de réservoirs non dimensionnés au séisme tels, les réservoirs d'eau brute (SDP) d'une capacité totale de 12600 m<sup>3</sup>, les réservoirs d'eau déminéralisée pour la partie conventionnelle (SER) d'une capacité totale de 6000 m<sup>3</sup>, les réservoirs d'eau déminéralisée pour les réacteurs (SED) d'une capacité total de 6000 m<sup>3</sup>, les réservoirs d'eau potable (SEP) d'une capacité totale de 200 m<sup>3</sup>.

**A.1 L'ASN vous demande de réaliser l'analyse de dimensionnement au séisme du stockage des moyens mobiles de gestion de crise au regard des agresseurs potentiels présents à proximité de celui-ci.**

En application de la prescription technique [EDF-BLA-1] [ECS-1] de la décision [1], vous avez mis en place, pour le personnel sur site non impliqué dans la gestion de crise, 3000 demi-masques de fuite jetables. Ces masques sont entreposés à une hauteur d'environ 5 m au magasin général. Compte tenu que le magasin général et l'entreposage du matériel n'est pas dimensionné au séisme, ces moyens de gestion de crise ne pourraient pas être opérationnels en de telles situations.

**A.2 L'ASN vous demande d'entreposer ces moyens de gestion de crise dans un bâtiment dimensionné aux situations accidentelles et de les rendre accessibles en de telles situations.**

En situation accidentelle, la mise en œuvre des moyens mobiles de gestion de crise, notamment des transformateurs et des pompes, nécessitent l'utilisation d'engins de manutention. Les inspecteurs ont constaté que les clés de démarrage des engins de manutention nécessaires en situation accidentelle, et notamment en situation de séisme, étaient localisées au bâtiment logistique non dimensionné au séisme.

**A.3 L'ASN vous demande d'entreposer les clés des engins de manutention dans un local dimensionné au séisme.**

Lors de la visite du local de stockage des moyens mobiles de gestion de crise, les inspecteurs ont constaté que certaines cales de positionnement des transformateurs étaient vrillées et pourraient remettre en cause le bon positionnement au sol du matériel. Il a également été constaté que les vannes trois voies et les débimètres des pompes mobiles étaient posées sans arrimage sur les pompes.

**A.4 L'ASN vous demande de mettre en conformité l'entreposage des moyens mobiles de gestion de crise.**

Lors de la visite du local électrique W 703 où est présente l'armoire de distribution de l'électricité fournie par le groupe électrogène d'ultime secours du réacteur n° 1, il a été constaté que des déchets étaient entreposés dans des bacs à roulettes sans dispositif de blocage à proximité des armoires électriques.

**A.5 L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse de risque du chantier de rénovation de la ventilation de la salle de commande (DVC) prenant en compte la présence des déchets constatée.**

**A.6 L'ASN vous demande de vous positionner sur l'opportunité de maintenir cette zone d'entreposage ou de mettre en place des mesures de protection supplémentaires.**

Lors de la visite de la salle de commande du réacteur n° 2, la poubelle de la salle de commande était localisée dans l'aire de la fermeture automatique de la porte coupe-feu de sectorisation incendie de la salle de commande. Dès l'observation faite par les inspecteurs, la poubelle, gênant la fermeture de la porte coupe-feu, a été déplacée. Ce point a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection incendie du 04 février 2014.

**A.7 L'ASN vous demande d'informer l'ensemble des équipes de conduite de quart sur la nécessité de maintenir la zone de fermeture des portes coupe-feu libre de tout élément pouvant gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont constaté que tous les engins de manutention nécessaires à la gestion de crise étaient garés en zone extérieure au même endroit. Il n'a pas été identifié d'agresseurs potentiels en situation accidentelle dans l'environnement immédiat de la zone de garage des engins de manutention. Cependant, le choix d'une localisation unique de tous les engins de manutention nécessaires en situation accidentelle peut favoriser le mode commun de défaillance.

**B.1 Dans le cadre de la démarche de défense en profondeur, l'ASN vous demande de vous prononcer sur la possibilité de diversifier les zones de garage des engins de manutention nécessaires pour la gestion d'une situation accidentelle.**

En application de la prescription technique [EDF-BLA-1] [ECS-1] de la décision [1], vous avez mis en place des moyens de radioprotection et d'équipements de protection individuelle pour le personnel de conduite de quart. Il a été identifié que ces moyens de protection étaient prévus pour une seule équipe de conduite de quart.

Dans la situation où un accident surviendrait lors de la relève de la conduite de quart, le personnel de conduite relevé ne pourrait assurer ultérieurement une relève ou une quelconque aide compte tenu du manque de moyens de radioprotection et d'équipements de protection individuelle nécessaires lors de la gestion d'une situation accidentelle.

**B.2 L'ASN vous demande de vous prononcer sur la possibilité de prévoir la mise en place de moyens de protection pour deux équipes de conduite de quart.**

## **C. Observations**

Néant.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX